

Mesures de restriction temporaires de travaux et d'activités pour la prévention et la protection contre l'incendie en vigueur dans le département de la Vienne

Le Département de la Vienne est de nouveau classé en risque sévère pour les feux d'espaces naturels avec un important dessèchement de la végétation augmentant considérablement le risque de départ et de propagation des incendies. Dans ce contexte, le préfet de la Vienne a pris un arrêté de restriction d'activités dans le but d'éviter des départs de feux, prescrivant notamment :

- Il est interdit de fumer et de faire usage du feu (feux de cuisson et de veillées...) dans tous les bois et forêts et à moins de 200 m de ceux-ci.
- La circulation de véhicule motorisé, (thermique ou électrique) est temporairement interdite sur les voies et chemins traversant ou longeant les bois et forêts sauf exceptions pour certains professionnels (article 3 de l'arrêté).
- Les activités d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles sont temporairement interdites entre 13h00 et 18h00 à l'exception de la circulation et du chargement des grumiers autorisée sur les voies de dessertes empierrées (article 4).
- Les travaux de récolte en vert, déchaumage, travail du sol sont autorisés sans restriction.
- Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche, pressage sont interdits de 12h00 à 18h00 sauf exceptions précisées dans l'article 5 de l'arrêté.
- Les travaux de broyage de végétation, broyage de paille, débroussaillage et entretien des haies sont strictement interdits en bordure et au sein des parcelles agricoles sauf exceptions précisées dans l'article 5 de l'arrêté.
- Les travaux des activités du paysage utilisant des outils/engins à moteur sont temporairement interdits de 12h00 à 18h00 dans tous les bois et forêts, landes ou brandes et à moins de 200m de ceux-ci (article 6) à l'exception des petits travaux de terrassement et de maçonnerie.
- Les autres activités (professionnels, particuliers, collectivités) utilisant outils ou engins à moteurs sont temporairement interdites de 12h00 à 18h00 dans tous les bois et forêts, landes ou brandes et à moins de 200m à l'exception des zones urbaines (article 7).
- Les travaux des gestionnaires d'infrastructures de transport sont temporairement interdites entre 12h00 et 18h00 à l'exception des interventions nécessitées par des enjeux de sécurité (article 8).

Ces interdictions sont applicables depuis le 05 août 2026 et jusqu'à l'abrogation de l'arrêté. Une modification est intervenue le 20 août 2026 concernant les activités professionnelles agricoles :

Les modifications concernent exclusivement les activités professionnelles agricoles. Il s'agit d'une dérogation à l'interdiction de récolte entre 12h et 18h pour les cultures suivantes : luzerne porte-graine, pois chiches, maïs semence et tournesol (à condition d'être muni d'un tracteur supplémentaire pourvu d'une tonne à eau).